

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 18540

présenté par

M. Lecoq et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine - NUPES

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 40, après le mot :

« définie »

insérer les mots :

« , après avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l’article L. 221-5 du code de la sécurité sociale, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la création d'un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, cet amendement vise à associer la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles à la définition d'une durée de travail minimale ouvrant droit à un suivi individuel spécifique en matière de santé au travail.